

ANNO TRICESIMO PRIMO
GEORGII III. REGIS.

C A P. XXXI,

Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé, dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

UN Acte ayant été passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord* : Et le dit Acte n'étant pas à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite Province ; Et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle : A ces causes, qu'il plaise à votre très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par la dite Autorité, Qu'autant du dit Acte qui a dans aucune manière rapport à la Nomination d'un Conseil, pour les affaires de la dite Province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit Acte au dit Conseil, ou à la majorité des membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, sera et est par ces présentes rappelé.

Préambule.
14me. Geo. III.
chap. 83, récite.

autant de l'acte
cité qui a rapport
à la Nomination
d'un Conseil pour
Québec, ou son
pouvoir, rappelés.

II. Et ayant plu à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres de Parlement, son intention Royale de diviser la Province de Québec en deux Provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada ; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites Provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites Provinces respectivement la Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet Acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles Provinces respectivement, de faire des Loix pour la tranquillité, le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles Loix ne répugnant point à cet acte ; Et que toutes et telles loix, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ou approuvées au nom de sa Majesté, par telle Personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou par telle personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes

Dans chacune
des Provinces
proposées un
Conseil Législatif et
une Assemblée
seront constitués
par l'avis des-
quels sa Majesté
pourra faire des
Loix pour le
Gouvernement de
la Province.